

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et RÉDACTION :**  
au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**  
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

*Loi sur le timbrage des titres renouvelés.**Loi portant prorogation, jusqu'à fin 1935, des dispositions de la Loi n° 180 concernant les locations commerciales et industrielles.**Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul. Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation monégasque.**Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à deux anciens fonctionnaires.**Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à un ancien officier.**Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à sept anciens fonctionnaires.**Arrêté municipal réglant les heures de livraisons des camions, etc.***PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**CONFÉRENCES ET CONGRÈS :***Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique (suite).***AVIS ET COMMUNIQUÉS :***Chambre Consultative.***INFORMATIONS***Visites de S. Exc. le Ministre d'Etat à l'Hôpital et à l'Orphelinat.**Société de Conférences. — L'Esprit au Théâtre, par M. Romain Coolus.***LA VIE ARTISTIQUE***Théâtre de Monte-Carlo. — La Chauve-Souris. Dans les Concerts.***PARTIE OFFICIELLE****LOIS\****LOI sur le timbrage des titres renouvelés.*

N° 195.

**LOUIS II**PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 décembre 1934 :****ARTICLE UNIQUE.**

Les titres ou certificats d'actions de sociétés, Holding ou autres, délivrés par suite de transferts, renouvellements, remplacements, conversions, échanges, divisions ou regroupements, seront timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis, si les titres ou certificats primitifs, qui devront être représentés, ont déjà été timbrés et si les titres ainsi délivrés n'en sont que la représentation exacte et la continuation matérielle et juridique.

\* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 10 janvier 1935.

Il en sera de même des titres ou certificats d'obligations.

**La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.**

**Fait en Notre Château de Marchais, le six janvier mil neuf cent trente-cinq.**

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

*LOI portant prorogation, jusqu'à fin 1935, des dispositions de la Loi n° 180 concernant les locations commerciales et industrielles.*

N° 196.

**LOUIS II**PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 décembre 1934 :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 du 23 mai 1932 sur la révision des prix des locations commerciales et industrielles contractées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932, prorogées et modifiées par l'Ordonnance-Loi n° 172 du 31 mars 1933 et par la Loi n° 180 du 13 janvier 1934, sont prorogées pour une nouvelle période de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

**ART. 2.**

Les réductions précédemment fixées soit par transactions amiables soit par décisions de Justice en vertu des Ordonnance Souveraine n° 1353, Ordonnance-Loi n° 172 et Loi n° 180 précitées, continueront à produire leurs effets pendant la nouvelle période de un an ci-dessus fixée.

**ART. 3.**

Les demandes en réduction pour la nouvelle période, s'il n'en a pas été prononcé pour les précédentes, devront être formulées au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente Loi, à peine de forclusion.

**La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.**

**Fait en Notre Château de Marchais, le sept janvier mil neuf cent trente-cinq.**

**LOUIS**

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.667

**LOUIS II**PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Joseph-Louis Durandy est nommé Consul de Notre Principauté à Nice, en remplacement de M. François Crovetto, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le premier janvier mil neuf cent trente-cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.668

**LOUIS II**PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sr. Dickerson Edward-Nicholl, né à Newport, Rhode-Island (États-Unis d'Amérique), le 23 août 1852, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25-n° 2-de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Direction des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sr. Edward-Nicholl Dickerson est naturalisé sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le deux janvier mil neuf cent trente-cinq.

**LOUIS.**

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.669

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à :

M. Bernard Gallèpe, ancien Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ;

M. Maurice Canu, ancien adjoint à la Direction du Service des Relations Extérieures.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le 19 janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.670

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Chef d'Escadrons Joseph de Serres de Mesplès, atteint par la limite d'âge, est nommé Commandant honoraire de la Compagnie de Nos Carabiniers.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le 19 janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.671

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 constituant le Statut des Fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à :

MM. Alexandre Noghès, ancien Trésorier Général des Finances ;  
Simon Bertoni, ancien Directeur de l'Enregistrement ;  
Charles Aurégia, ancien Contrôleur de l'emploi des fonds ;  
le Docteur Jean Marsan, ancien Directeur de l'Hygiène Publique et Médecin en Chef de l'Hôpital ;  
Raymond Chauvet, ancien Ingénieur des Travaux du Port ;  
Jean Rose, ancien Professeur au Lycée ;  
Albert Crovetto, ancien Receveur des Finances ;

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le 19 janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale en date du 3 mai 1920 ;

Vu les articles 11 et 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> décembre 1928, sur la circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu les délibérations de la Commission de Circulation en date des 18 juin et 20 juillet 1934 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 3 août 1934 ;

Considérant les inconvénients que présente le stationnement prolongé des camions de livraison sur les voies à grande circulation ;

Considérant que pour faciliter la circulation et pour conserver en même temps son caractère d'élévation à la Principauté, il y a lieu de réglementer les heures de livraison des camions et autres véhicules encombrants ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Dans la période comprise entre le 15 novembre et le 15 avril, tout chargement et déchargement de marchandises transportées par camions, tombereaux ou autres véhicules encombrants, sera interdit de 10 heures à 17 heures sur les voies désignées à l'article 2. Le stationnement des camions, camionnettes, tombereaux, etc... sera interdit sur ces voies pendant les mêmes heures.

Par exception à la règle énoncée ci-dessus, les déménagements pourront être effectués en dehors des heures prescrites, à la condition qu'ils soient commencés avant 10 heures du matin.

Au cours des chargements et déchargements, aucun dépôt ne sera toléré sur la voie publique ou ses dépendances.

## ART. 2.

Les voies sur lesquelles la présente réglementation est applicable sont les suivantes :

Boulevard Charles III, avenue du Port, boulevard Albert I<sup>er</sup>, avenue de Monte-Carlo, avenue Princesse-Alice, avenue de la Costa, boulevard des Moulins, boulevard d'Italie, boulevard Peirera, rue de la Scala, avenue de la Madone, avenue des Spélugues, avenue des Citronniers, avenue Saint-Michel, des Boulingrins au boulevard Princesse-Charlotte, rue des Iris, avenue des Fleurs, boulevard Princesse-Charlotte, boulevard Prince-Pierre, boulevard de Belgique, boulevard de l'Observatoire.

## ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi

Monaco, le 10 janvier 1935.

Le Maire,  
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

## CONFÉRENCES ET CONGRÈS

Comité Permanent de l'Office International  
d'Hygiène Publique

Session Ordinaire d'Octobre 1934

(SUITE)

## III

En ce qui concerne l'application de l'Arrangement international de Bruxelles du 1<sup>er</sup> décembre 1924, relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes, le Comité a examiné et discuté les premières réponses faites aux propositions, qu'il avait transmises, pour l'indication de séries types de traitement adaptées aux conditions de vie des marins, selon les circonstances où ils peuvent se trouver, aux fins de remédier aux inconvénients de l'application éventuelle de méthodes différentes de port à port.

En tenant compte de ces réponses, il a formulé de nouvelles suggestions et organisé la suite des études sur l'importante question dont il s'agit.

Le Comité a été tenu au courant de l'état des participations à d'autres Conventions dont il avait lui-même antérieurement pris l'initiative et préparé le texte, notamment la Convention sur la protection mutuelle contre la dengue, signée à Athènes le 25 juillet 1934 ; la Convention relative au sérum antidiphthérique, signée à Paris le 13 août 1930. En suite des dispositions adoptées à cet effet dans une session précédente, des informations ont été reçues et transmises concernant les établissements auxquels l'autorité compétente a, dans les divers pays participant à cette dernière Convention, délivré une licence pour la fabrication du sérum.

En exécution des Conventions de Genève de 1925 et 1931, relatives aux stupéfiants, le préavis du Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique a été demandé, par le Président du Comité d'Hygiène de la Société des Nations, sur deux nouveaux points d'application de ces Conventions, en ce qui concerne : 1. les préparations à base d'extrait et de teinture de chanvre indien ; 2. la « delcaïne ». Ces questions ont été examinées mais (comme celle des solutions de morphine et atropine en ampoules, déjà soumise à discussion dans une session précédente) doivent encore rester sous étude.

## IV

Comme dans chacune de ses sessions, le Comité a consacré une grande partie des séances aux maladies pestilentielles qui sont l'objet des Conventions sanitaires internationales.

Fièvre jaune. — La fièvre jaune a particulièrement retenu son attention : les recherches activement poursuivies de divers côtés depuis quelques années, sous l'impulsion de l'effort accompli par la Fondation Rockefeller en Afrique, en Amérique du Sud et à son centre d'études de New-York, ont précisé des notions anciennes et en ont apporté de nouvelles, soulevant parfois de vives controverses.

Les cas de fièvre jaune signalés continuent à être peu nombreux : 22 en 1933, dont 20 en Afrique et 2 au Brésil ; 32 de janvier à fin septembre 1934, dont 23 en Afrique et 9 au Brésil. Mais quelles prévisions doit-on baser pour l'avenir sur l'existence de vastes territoires dans lesquels on trouve, chez une proportion élevée de la population, des tests de protection de la souris positifs ? C'est la question à élucider.

Aux résultats des enquêtes au moyen du test de protection qui ont été communiqués à l'Office dans les sessions précédentes se sont encore ajoutées de nouvelles données. Beeuwkes et Mahaffy ont publié les résultats de l'ensemble des examens faits par la mission de la Fondation Rockefeller en Afrique Occidentale. Sur 7.450 échantillons de sérums provenant de 179 villes, le pourcentage moyen des résultats positifs est de 25 ; l'enquête a porté sur la Nigeria, la Côte de l'Or, Sierre Leone, la Gambie, le Liberia, le Dahomey, la colonie française du Niger ; dans 2 villes du Soudan français, les tests ont été négatifs. L'aire des tests positifs dépasse de beaucoup celle des foyers connus de fièvre jaune. Par exem-

ple, en Nigeria, sur 71 villes où l'on a examiné des sérums d'enfants et d'adultes, 67 ont donné des résultats positifs ; mais la fièvre jaune a été signalée seulement dans 10 d'entre elles au cours des dix dernières années. Au Soudan Anglo-Egyptien, les nouvelles recherches ont apporté des résultats positifs dans des proportions de 0 à 16 p. 100, dans diverses localités du Darfour, du Kordofan, des Monts Nuba, du Bahr-el-Ghazal, de la province de Mongalla. Le rapport définitif sur l'enquête effectuée au Congo Belge confirme que, dans la région située au Sud-Est d'une ligne allant de Dilolo à Albertville, on ne rencontre pas de tests positifs ; mais dans l'Ouest et le Centre de la colonie, on en trouve chez les adultes ; et vers la frontière Nord, aux confins de l'Oubanghi-Chari français et du Soudan Anglo-Egyptien, on en a constaté même chez des enfants.

Le problème de l'interprétation de l'existence de tests de protection positifs dans une région où la fièvre jaune n'a jamais été cliniquement reconnue s'éclaircit ou se complique, selon les avis, par l'apport de faits nouveaux. Au mois de juin, un indigène de la ville de Wau, dans la province de Bahr-el-Ghazal, au Soudan Anglo-Egyptien, est mort après quelques jours de maladie pendant laquelle il avait eu de l'ictère, une fièvre modérée, de l'albuminurie. Le foie, examiné par des pathologistes compétents, présentait les lésions habituelles de la fièvre jaune. Antérieurement, on avait trouvé à Wau, sur 27 sérums d'adultes examinés, une proportion de tests positifs de 26 p. 100, et, sur 24 enfants, un résultat positif chez 3, âgés de 6, 6 et 9 ans. L'autorité sanitaire du Soudan considéra la maladie comme un cas de fièvre jaune. On a pu cependant objecter que l'aspect clinique n'était pas absolument typique (pas de vomissement noir), qu'il existe en Afrique des ictères infectieux mal connus et non classifiés, que le diagnostic de fièvre jaune est difficile à établir sur un cas isolé et qui reste unique. La Commission de la Fièvre Jaune a conclu que « si les constatations faites peuvent être interprétées comme permettant de considérer ce cas comme un cas de fièvre jaune, on peut néanmoins émettre des doutes à son sujet et le regarder non pas comme prouvé, mais comme suspect ».

D'autre part, à Port-Gentil, sur la côte du Gabon, la fièvre jaune n'avait jamais été diagnostiquée ; mais sur 16 sérums de sujets âgés de 19 à 45 ans, on avait trouvé en 1933 3 tests de protection positifs ; aucun chez les enfants. En mai et juin 1934, 3 personnes ont été atteintes d'une affection fébrile, dont deux sont décédées ; le sang de la troisième, examiné quelques semaines plus tard, protégeait la souris contre le virus amaril. Il s'était donc agi vraisemblablement de fièvre jaune. Il est vrai que Port-Gentil est en relation par voie maritime avec les ports de l'Afrique Occidentale française et avec ceux du Bas-Congo belge, dans quelques-uns desquels il y a eu de la fièvre jaune à une époque peu éloignée. D'autre part, au Soudan Anglo-Egyptien, les localités dans lesquelles on trouve des tests de protection positifs sont situées sur les routes suivies par les pèlerins venant de l'Ouest ou par les caravanes.

Au Brésil, la mission de la Fondation Rockefeller a organisé dans les régions où l'on trouve des tests de protection positifs, sans que la fièvre jaune y soit signalée, le prélèvement de fragments de tissu hépatique, pour examen microscopique, dans tous les cas de mort après une maladie fébrile ayant duré moins de 10 jours. Un instrument spécial, le viscérotome, a été créé pour effectuer le prélèvement avec le minimum d'effraction, lorsque l'autopsie n'est pas possible. Le Décret Présidentiel du 23 mai 1932 a institué un Service de viscérotomie. Or, de mai 1930 à juin 1933, on a pu faire par l'examen du foie le diagnostic anatomo-pathologique de la fièvre jaune dans 43 localités, qui avaient été classées auparavant comme « zones silencieuses ». La Commission de la Fièvre Jaune a recommandé de procéder à ces examens de tissu hépatique chez toutes les personnes décédées dans les conditions indiquées. Ils sont dès maintenant prescrits au Soudan Anglo-Egyptien et en Afrique Equatoriale française.

L'étude de la vaccination contre la fièvre jaune se poursuit. En Angleterre, Findlay a expérimenté, dans la méthode de Sawyer, Kitchen et Lloyd, associant le virus et l'immunsérum, le sérum de cheval hyperimmunisé préparé à l'Institut Pasteur de Paris par Pettit et Stefanopoulo, à la place du sérum d'ancien malade. L'observation de 305 personnes vacci-

nées à Londres a montré qu'il existe une sensibilité anormale au virus amaril chez 5 p. 100 environ des sujets. Pour éviter les réactions désagréables, Findlay a essayé de porter à 0 cm<sup>3</sup> 4 par kilo de poids du corps la dose de sérum ; il a pu vacciner 35 personnes sans réaction attribuable au virus. En Afrique Occidentale française, Laigret a fait la première grande expérience de vaccination ; il a employé comme vaccin les virus atténués, sans association de sérum, suivant la méthode qu'il a mise au point. La vaccination complète comporte 3 injections à 20 jours d'intervalle. 2.164 sujets, de race blanche, ont reçu la 1<sup>re</sup> injection, 792 la 2<sup>e</sup>, 240 la 3<sup>e</sup>. Il s'est produit un certain nombre de réactions moyennes (fièvre, frissons, céphalée, douleurs lombaires, légère albuminurie) et deux réactions fortes, de courte durée (un syndrome méningé et une paraplégie). Quant à la possibilité d'infecter des moustiques par le virus circulant dans le sang des vaccinés, on peut dire que les Syriens qui ont voyagé à travers le pays pendant la période de leur vaccination n'ont pas été l'origine de cas de fièvre jaune dans leur entourage. La Commission de la Fièvre Jaune a exprimé l'avis que la vaccination antiamarile est à recommander. Elle a fait la remarque que l'emploi d'un vaccin constitué par du virus vivant, sans immunsérum, semble comporter certains risques qui incitent à la prudence ; mais elle a surtout insisté sur la nécessité d'instituer un contrôle sur les personnes vaccinées et vivant dans les pays d'endémicité, afin que l'on puisse juger, dans l'avenir, de l'efficacité respective des diverses méthodes de vaccination.

Enfin, les études épidémiologiques et les recherches de laboratoire ont ouvert, sur la fièvre jaune des aperçus nouveaux. Par exemple, une petite épidémie dans une vallée du Brésil a été attribuée à la transmission du virus par une espèce de moustique, *Aedes scapularis*, qui n'est pas une espèce domestique et a dû infecter les malades en plein air. Il semble que de pareils agents vecteurs pourraient causer des cas disséminés ou des explosions limitées de fièvre jaune dans les régions rurales. — La croyance que la disparition de la fièvre jaune dans les grands centres de population amène son extinction dans les régions rurales avoisinantes n'est pas confirmée par les observations récentes. La maladie paraît continuer à sévir « silencieusement » dans certaines de ces régions, et le problème de la conservation du virus reste obscur. On en vient à se demander s'il est possible, comme on le pensait il y a une dizaine d'années, d'extirper le virus amaril de ces centres endémiques. — La question de la persistance du virus amaril dans les organes internes de l'animal et de l'homme, après qu'il a depuis longtemps disparu du sang, est à étudier à nouveau. — Malgré l'insuccès de certaines tentatives de chercheurs pour convertir la souche neurotrope de virus amaril en souche viscérotrope, la possibilité de cette réversibilité doit être soumise à de nouvelles recherches. — Il a été établi que le virus neurotrope peut être transmis expérimentalement par *Aedes aegypti* ; mais qu'il persiste moins longtemps chez le moustique que la souche viscérotrope. — Une infection antérieure par le virus amaril peut laisser subsister dans le sang des anticorps donnant une réaction de fixation du complément. Les réactions positives concordent en général avec les tests de protection positifs, mais la réaction de fixation du complément semble moins fréquente et moins permanente que le test de protection. — Il peut exister dans le sang des singes guéris d'une atteinte grave de fièvre jaune une précipitine, réagissant avec un précipitinogène présent dans le sang des singes pendant la période aiguë de la maladie. L'existence de cette précipitine étant de courte durée et ne succédant qu'aux formes graves de la maladie, les services que sa recherche peut rendre pour le diagnostic rétrospectif apparaissent limités.

(A suivre.)

## AVIS & COMMUNIQUÉS

Les étrangers résidant dans la Principauté (Français, Italiens, Anglais, Belges, Suisses, etc.) sont informés que, suivant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers, les listes électorales doivent être établies, chaque année, dans le courant du mois de janvier,

par une Commission composée du Président de la Chambre Consultative, d'un Délégué du Gouvernement, de l'un des Vice-Présidents et de deux Membres de nationalités différentes désignés par la Chambre.

Peuvent être inscrits les étrangers âgés de plus de 25 ans, qui justifieront de leur nationalité et qui pourront établir qu'ils résident dans la Principauté depuis :

1<sup>o</sup> une année au moins, s'ils sont propriétaires fonciers, commerçants, industriels ou s'ils exercent une profession libérale ou occupent une fonction ou un emploi publics ;

2<sup>o</sup> deux années au moins, s'ils occupent un emploi privé ;

3<sup>o</sup> trois années au moins, s'ils ne rentrent dans aucune des catégories précédentes.

Les inscriptions seront reçues au Secrétariat de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren-Reymond, deuxième étage, à la Condamine, durant le mois de janvier, tous les jours de 10 heures à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 17 h. 30, jusqu'au 31 janvier.

Il n'y a pas lieu de se faire inscrire à nouveau pour les électeurs qui l'ont déjà été les années précédentes.

## INFORMATIONS

S. Exc. le Ministre d'Etat a visité au cours de la semaine, l'Hôpital et l'Orphelinat de Jeunes Filles.

Lundi à 11 heures, Son Excellence a été reçue à l'Hôpital par MM. Gastaud et Palmaro, Administrateurs, et a visité les différents services en présence du personnel médical et administratif. A l'issue de cette visite dont il s'est déclaré pleinement satisfait, le Ministre a laissé 500 francs pour améliorer l'ordinaire des malades.

Hier mercredi, S. Exc. M. Bouiloux-Lafont, accompagné de M. Charles Palmaro, Administrateur s'est rendu à l'Orphelinat où il a été reçu par la Supérieure, Sœur Tiberghien. Après que les jeunes filles eurent offert leurs vœux à Son Excellence, le Ministre d'Etat a visité l'établissement dont il a loué la bonne tenue et a remis à M<sup>me</sup> la Supérieure un don de 500 francs pour les orphelines,

## SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Il y avait foule, lundi dernier, à la Salle du Quai de Plaisance, pour entendre M. Romain Coolus parler de *l'Esprit au Théâtre*. La réputation du dramaturge avait assuré ce nombreux auditoire au conférencier. Le conférencier a obtenu l'éclatant succès auquel est habitué l'auteur dramatique.

M. Coolus parle d'abondance et sans notes. La table au tapis vert est reléguée dans un coin de l'estrade et ne porte que le traditionnel verre d'eau. Le conférencier, debout, s'entretient familièrement avec le public et le fait assister au travail de sa pensée. Mais il ne faudrait pas croire que, pour être parlée, la causerie de M. Coolus soit improvisée. Elle est le fruit d'une longue expérience mise au point et décantée, si l'on peut dire, par des heures de méditation préalable. Avec l'imprévu, la chaleur, la vie de la conversation, elle a la netteté de vues, la clarté d'exposition, la sûreté d'expression de l'œuvre conçue et façonnée à loisir.

Après un hommage à M. Labande, l'éminent organisateur des conférences, l'orateur, empruntant la méthode socratique, s'attache à définir l'esprit en indiquant d'abord ce qu'il n'est pas. Cette recherche nous vaut de lumineuses définitions du comique, de l'humour, de la fantaisie et de l'ironie. M. Coolus distingue le comique de caractère, le « Sans dot » de l'*Avare*, par exemple, et le comique de situation tel qu'il s'exprime entre autres, dans le « Qu'allait-il faire dans cette galère » des *Fourberies de Scapin*. Ces mots sont comiques. Ils font rire parce qu'ils résument de façon saisissante le travers d'un personnage ou l'embarras dans lequel sa naïveté le jette.

Mais ce ne sont pas des mots d'esprit. Et nous arrivons à cette découverte imprévue que le plus grand peut-être des auteurs comiques, que Molière n'a pas d'esprit.

S'il n'est pas le comique, l'esprit ne doit pas non plus se confondre avec l'humour. Et ici se place une distinction qui rappelle assez, si je ne m'abuse, celle que Faguet a établie entre le comique de raison et le comique d'imagination. L'esprit est la réaction de l'intelligence, l'humour celle du tempérament; l'un fixe notre attention sur la réalité et nous en fait voir les ridicules; l'autre en souligne les monstruosité et nous entraîne aux régions de la chimère; l'un procède de l'observation, l'autre du rêve. Les grands humoristes Swift, Sterne, ne sont pas, à proprement parler, des hommes d'esprit.

Pas davantage l'esprit ne s'apparente avec la fantaisie qui est surtout poésie. Et là où il y a poésie, il ne peut y avoir esprit au sens strict du mot. La fantaisie, voisine de l'humour, oppose à la réalité sa faculté d'évasion; l'esprit ne perd jamais de vue le réel.

Enfin l'esprit n'est pas l'ironie. Le mot d'esprit est direct; l'ironie emploie un détour pour se faire entendre. Le mot d'esprit part en flèche; l'ironie, plus lente, frappe par une sorte de choc en retour.

L'esprit étant ainsi défini par ce qu'il n'est pas, arrivons à nous demander ce qu'il est. A y regarder de près, il est la faculté de condenser en quelques mots ce qu'il y a de choquant pour la raison dans un travers de caractère ou dans une combinaison d'événements. Il doit donc être le propre d'un peuple peu rêveur, mais rationaliste et perspicace observateur de la réalité. On ne s'étonnera pas qu'il soit essentiellement français.

Tel est, sinon la parole même de M. Coolus que, n'étant pas sténographe, je regrette de n'avoir pas pu recueillir, du moins le sens très approchant de sa parole.

Le conférencier a montré comment la sociabilité qui est aussi un trait dominant du caractère français, avait développé, aiguisé la faculté native et, dans un amusant parallèle, il a dégagé la psychologie des trois peuples anglais, allemand et français, d'après l'endroit où ils se réunissent pour boire: le bar, la brasserie et le café. Le café, inventé au XVIII<sup>e</sup> siècle, est un endroit où l'on cause et le célèbre Perron de Tortoni où ont régné les grands boulevardiers du siècle passé, Scholl, Arène et tant d'autres, en a été la dernière et plus brillante expression. Plus raffiné et plus délicat par son cadre et grâce à la présence des femmes, le salon, lui aussi, a, durant trois siècles, porté à son point de perfection l'art de la conversation. Et c'est ainsi que, se cherchant à travers l'euphuisme et l'amphigouri des Précieuses dont M. Coolus, après Brunetière, prend éloquemment la défense contre Molière, l'esprit a brillé d'un incomparable éclat au XVIII<sup>e</sup> siècle et a prolongé son règne au XIX<sup>e</sup> et dans les premières années du XX<sup>e</sup>.

Faisant ensuite l'historique de l'esprit au théâtre, le conférencier en salue les premières et éblouissantes manifestations chez Aristophane. Il en constate l'absence chez les Romains. Il ne le rencontre ni au Moyen-Age ni même au XVII<sup>e</sup> siècle et le voit réapparaître, avec la comédie de mœurs, au XVIII<sup>e</sup>, chez Marivaux qui met de l'esprit dans le sentiment et chez Beaumarchais dont l'œuvre dramatique est le type même de l'esprit au théâtre et dont les traits étincelants ont été pour beaucoup dans la chute de l'Ancien Régime. Le XIX<sup>e</sup> siècle, prolongé jusqu'en 1914, a été fou de l'esprit; M. Coolus a fait, des plus spirituels de nos auteurs dramatiques, une rapide revue dans laquelle j'ai eu, pour ma part, quelque surprise de ne pas voir figurer A. Dumas fils et que tous les auditeurs ont complétée en y ajoutant le nom du conférencier lui-même.

Celui-ci a indiqué les inconvénients de l'esprit au théâtre. Si le mot de caractère et le mot de situation sortent de la pièce elle-même, le trait d'esprit est une intervention de l'auteur qui se substitue momentanément à ses personnages. A ce titre, il détruit

l'illusion. D'où, en partie, le discrédit où le tiennent les dramaturges d'après guerre.

Pour terminer et détendre, après cette causerie si subtile, si pénétrante et si riche d'idées, l'attention de ses auditeurs, M. Coolus a rapporté quelques mots d'esprit de comédiens et d'auteurs dramatiques. La façon dont il les rappelait ajoutait à l'esprit de l'auteur celui non moins brillant du narrateur.

• Heure exquise qui justifie la faveur dont jouissent les réunions du Quai de Plaisance et dont le public a exprimé sa gratitude par des applaudissements unanimes et prolongés.

M. C. T.

## LA VIE ARTISTIQUE

### THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

#### La Chauve-Souris

La *Chauve-Souris*, nul ne l'ignore, n'est autre que *Fledermaus*, opérette viennoise musiquée par Johann Strauss, dont le sujet est emprunté au *Réveillon* de Meilhac et Halévy. Cette *Chauve-Souris* obtint, jadis, soit dans sa première forme viennoise, soit habillée à la française, un succès quasi triomphal.

Le livret n'a pourtant conservé que bien peu des qualités d'esprit, de grâce observée, de fantaisie et d'original amusement qui donnent tant de prix à la pièce de Meilhac et Halévy. Et il faut convenir que, par suite des remaniements, pas toujours heureux, qu'on y a introduits, le sujet s'est fortement alourdi. Le livret se traîne dans les ornières du vieux-jeu et, en général, son entrain laisse à désirer. Où est le fameux souper du second acte du *Réveillon*, si complètement spirituel et si copieusement divertissant? Absent, hélas! ainsi que bien d'autres choses d'une drôlerie exquise et supérieure.

Bornons-nous à constater que le livret de la *Chauve-Souris* a vieilli, ce qui permet de penser qu'il y eut un moment où il a été jeune.

La musique de l'auteur célèbre de la *Valse du Beau Danube bleu* et de pièces comme le *Carnaval de Rome*, opérette jouée à Vienne le 1<sup>er</sup> mars 1873, *Cagliostro*, opéra bouffe, joué à Vienne en mars 1875, la *Reine Indigo* opéra bouffe représenté à Paris, au Théâtre de la Renaissance, le 27 avril 1875 (cet ouvrage avait d'abord été donné à Vienne sous le titre: *Indigo ou les quarante voleurs*), la *Tzigane*, opéra-comique représenté à la Renaissance le 30 octobre 1877, (la musique en est empruntée en partie à *Fledermaus* et à *Cagliostro*), le *Mouchoir de dentelles de la Reine*, opérette jouée à Vienne en octobre 1880, *Colin Maillard*, opérette jouée à Vienne en décembre 1878, la *Guerre des Femmes* jouée en 1881 (dont le sujet est probablement emprunté à une pièce d'Alexandre Dumas portant le même titre), une *Nuit à Venise* (1883), — la musique de Johann Strauss fourmille d'ariettes, d'airs, de terzettos, etc. Il est difficile de dissimuler que la valse y affirme son autorité, que la mélodie est parfois sans grand relief, qu'aimables et trouvés sont les rythmes et que les recherches d'effets dans l'instrumentation ne manquent pas. Malheureusement, elle a perdu, cette musique, ce qui constituait une bonne part de son charme: la jeunesse. Maintenant, l'ensemble est sans élan; sa grisaille n'est point, toutefois, dépourvue de joliesse. Après avoir écouté tel chanteur interpréter l'un quelconque des morceaux de la partition de Johann Strauss, on serait presque tenté de s'écrier:

On cherche ce qu'il dit après qu'il a chanté,

Et ce serait d'autant plus ridicule de faire montre de pareille sévérité, qu'il est infiniment probable que le Roi de la Valse n'avait pas la prétention, en composant ses opérettes, d'écrire de la musique d'un sens profond ou voulant simplement dire quelque chose. Il n'empêche que la fin du second acte, grâce à sa bienheureuse valse, n'est point dépourvue de tout fastueux agrément.

L'interprétation de la *Chauve-Souris* fut certainement, et de beaucoup, meilleure que celle des *Brigands*. Les rôles avaient pour titulaires MM. Lucien Dubosq, (qu'il faut citer d'abord et avant tous), Davray, de Rieux, Niel, plus quelques braves artistes des chœurs de Monte-Carlo, et Mmes Camia, Gregory, Mostova, Cristini, Dantin, etc. Chaleureux a été l'accueil fait à la *Chauve-Souris*.

A. C.

### DANS LES CONCERTS

Dans deux *Galas de Musique Viennoise*, donnés, l'un, en mars 1932, sous la brillante direction de M. Clémens Krauss, où triompha M<sup>lle</sup> Adèle Kern, soprano de l'Opéra de Vienne, — l'autre, en janvier 1933, dirigé par M. Georges Sebastian et que rehaussait de sa présence M<sup>lle</sup> Fritzi Joki, également soprano de l'Opéra de Vienne, on entendit la délicieuse *Symphonie inachevée* et le médiocre Ballet de *Rosemonde* de Schubert, *Polka-Pizzicato*, *Perpetuum mobile* et l'*Ouverture de la Chauve-Souris* de Johann Strauss, enfin la valse du *Chevalier à la Rose* de Richard Strauss. Or, ces six morceaux figuraient au programme du *Festival de Musique Viennoise* du mercredi 2 janvier, que dirigea M. Freitas-Branco et dans lequel se fit entendre M<sup>lle</sup> Margit Bokor, cantatrice.

On voit que si les *Galas* ou *Festivals* viennois se suivent d'assez près, ils se ressemblent quelque peu.

M<sup>lle</sup> Margit Bokor chanta aimablement le *Berger au Rocher* de Schubert, moins heureusement l'air de Chérubin des *Noces de Figaro* de Mozart et, avec une louable vaillance de voix, *Czardas* de la *Chauve-Souris* et les *Légendes de la Forêt Viennoise* de Johann Strauss. Comme bien on pense, M<sup>lle</sup> Margit Bokor fut considérablement fêtée. A la fin, devant l'insistance des bravos, elle chanta, en *bis*, un air et le public se retira enchanté.

M. Freitas-Branco se distingua en conduisant et accompagnant, ainsi que doivent être conduites et accompagnées, ces diverses musiques viennoises.

Grâce à lui, l'*Ouverture* de la *Chauve-Souris* retrouva le charme qui lui est propre. Soucieux d'en rendre les faciles intentions mélodiques, la vie des rythmes, la gentillesse gracieuse et les emportements des mouvements de valse, M. Freitas-Branco fit certainement preuve en l'occurrence de la plus intelligente maestria.

La *Symphonie inachevée*, le Ballet de *Rosemonde* de Schubert et la Valse du *Chevalier à la Rose* de Richard Strauss lui valurent également des applaudissements mérités. Tout de même, jouer la Valse du *Chevalier à la Rose* de Richard Strauss, de si grandiose et si haute musicalité, d'orchestration si opulente et si éblouissante, immédiatement avant *Polka-Pizzicato* et *Perpetuum mobile* de Johann Strauss, n'est-ce point cruellement faire ressortir la banalité et l'indigence des deux menu-aïlles du glorieux auteur du *Beau Danube bleu*?

Le Concert du vendredi 4 janvier débutait par la *Symphonie n° 4* de Gustav Mahler, musicien d'outre Rhin, de qui les œuvres symphoniques, fort discutées, sont l'objet, souvent encore, d'une franche antipathie.

Cette *Symphonie n° 4*, de dimension colossale, est aussi difficile à exécuter que son audition est laborieuse. On y trouve du banal, du déconcertant, du pittoresque, de la force, de la légèreté, du curieux, du beau... Tout cela amalgamé, mêlé, confondu dans une immensité sonore ne manquant pas de grandeur. Mais passons la plume à Weingartner, plus qualifié que quiconque, pour parler du plus remarquable élève du lourd et nuageux Brückner: « On peut trouver dans ses œuvres du bizarre, « du difficile sans raison apparente; on peut dire qu'il « y a trop de longueurs, que l'auteur dans le choix de « ses thèmes ne s'est peut-être pas assez observé. Cepen- « dant, tout ce que Mahler écrit porte le sceau d'une « riche imagination et d'une verve ardente presque « endiablée. »

L'exécution de la *Symphonie* de Mahler dura une bonne heure, ce qui est plutôt convenable pour une symphonie. Si elle fut écoutée avec intérêt, recueilliment et quelque stupeur, on a beaucoup applaudi l'orchestre et son chef, et c'était justice; car, vraiment, ce n'est pas petite besogne que d'interpréter semblable ouvrage. M<sup>lle</sup> Margit Bokor chanta en solo une « naïve mélodie », que le musicien eut l'idée d'intercaler dans le « Final » de sa symphonie. Dans la dernière partie de la *Neuvième*, Beethoven, ayant fait appel aux voix des chœurs pour célébrer la « joie », il n'y a pas à s'étonner outre mesure que Mahler ait usé de la faculté de se servir d'une voix de soprano pour chanter trois couplets d'une berceuse ayant un fumet populaire?

Le *Chant du Destin* de Brahms laissa le public relativement froid. Dans *Marguerite au Rouet* de Schubert (que M. Guillou accompagna comme un ange) dans le *Curieux* de Schubert et dans deux airs admirables de Mozart M<sup>lle</sup> Margit Bokor déploya les qualités vocales qui la firent apprécier dans le *Festival de Musique Viennoise*.

Des fragments du 3<sup>e</sup> acte des *Maîtres Chanteurs* de Wagner terminèrent la séance.

A. C.

Principauté de Monaco

FÊTE NATIONALE

PROGRAMME DES RÉJOUISSANCES

MERCREDI 16 JANVIER :

**Distribution de Secours aux indigents.**  
**Illumination générale** de la place du Palais, de la Ville de Monaco et de la Condamine.  
 A 20 heures 30, sur la place du Palais : **Concert. Retraite aux flambeaux** avec le concours des Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers, et de plusieurs Musiques.

JEUDI 17 JANVIER :

A 11 heures, à la Cathédrale : « **Te Deum** » Solennel ; Salves d'Artillerie.  
 A 11 heures 45, sur la place du Palais : **Revue des Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers.**  
 A 14 heures, sur la place du Palais : **Jeux divers ; Concert** par la Société « Philharmonique ».  
 A 15 heures, à Monte-Carlo : **Concert** par la « Musique Municipale », la Société Chorale « L'Avenir » et la Société Mandoliniste « La Palladienne ».

FÊTE DE NUIT

A 20 heures, au Kiosque des Terrasses : **Concert** par la Société « Philharmonique ».  
 A 21 heures, au Fort Antoine : **Grand Feu d'Artifice.**  
 A 21 h. 30, au Théâtre de Monte-Carlo : **Représentation de Gala.**  
 A la même heure, dans la Salle du Pont Sainte-Dévote : **Grand Bal populaire et gratuit. Concerts** dans les divers quartiers de la Principauté.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
 DE S. A. S. M<sup>te</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant deux actes administratifs en date à Monaco du sept décembre mil neuf cent trente-quatre, M. Édouard-Henry LARUE, propriétaire, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue Devès, n° 9,

A vendu au *Domaine public de l'Etat*, représenté par M. Charles Palmaro, Chevalier des Ordres de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

1° une parcelle de terrain inculte de la contenance approximative de trois cent vingt-sept mètres carrés, vingt-cinq décimètres carrés, cadastrée n° 87 p, de la section A, confrontant : du nord-est, le Domaine acquéreur de M. Magnardi ; du sud-est, du sud-ouest et du nord-ouest, la propriété restant appartenir à M. Larue ; sise au quartier des Révoires Supérieures ;

2° une deuxième parcelle de terrain inculte, sise également au quartier des Révoires Supérieures, de forme irrégulière de la contenance approximative de six mètres carrés, vingt-cinq décimètres carrés, cadastrée n° 87 p, de la section A, confrontant : du nord, le surplus de la propriété du vendeur ; du sud, le Domaine acquéreur de M. Khan ;

3° une troisième parcelle de terrain en nature de rochers, de la contenance approximative de cinquante-huit mètres carrés, soixante-cinq décimètres carrés, cadastrée n° 417 p, de la section B, lieu dit les Révoires, confrontant : du nord, le surplus de la propriété Larue ; du sud-est, le Domaine acquéreur de la Fondation Hector Otto ; et du sud-ouest, le Domaine acquéreur des hoirs Smith ;

4° une quatrième parcelle de terrain en nature de rochers, de la contenance approximative de trente-quatre mètres carrés, neuf décimètres carrés, cadastrée n° 422 p, de la section B, lieu dit les Révoires, confrontant : du nord, le surplus de la propriété Larue ; du sud-est, le Domaine ayant-droit de M. Larue ; du sud-ouest, le Domaine acquéreur de la Fondation Hector Otto.

M. Larue a également cédé gratuitement au dit Domaine :

Une parcelle de terrain en nature de rochers, de la contenance approximative de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, cadastrée n° 421 et 422 p, de la section B, lieu dit les Révoires, confrontant : du nord, d'une part la parcelle de terrain ci-dessus désignée et d'autre part le surplus de la propriété Larue ; de l'est, les propriétés Granara, Larue, Robbione ; du sud-est, la propriété Larue ; enfin du sud-ouest, le Domaine acquéreur de la Fondation Hector Otto.

Les parcelles de terrain acquises étant destinées à la construction d'une route au quartier des Révoires Supérieurs, déclarée d'Utilité Publique par les Ordonnances Souveraines des 13 juillet 1914 et 12 avril 1930. La parcelle de terrain cédée gratuitement étant destinée également à la construction d'une route au dit quartier.

Ces ventes ont été faites moyennant le prix global de quatre-vingt-deux mille trois cent vingt-trois francs, comprenant le prix du terrain ainsi que toutes autres causes de dommages et dépréciations causés tant par l'expropriation que par l'exécution des travaux. Diverses parcelles de terrain formant hors-ligne sur la nouvelle route seront réunies à la propriété de M. Larue, ci . . . . . 82.323 fr.

L'un des originaux des dits actes a été déposé aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur les parcelles de terrain vendues des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours à défaut de quoi les dites parcelles de terrain en seront définitivement affranchies. Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ces mêmes parcelles de terrain, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le dix janvier mil neuf cent trente-cinq.

L'Administrateur des Domaines,  
 CH. PALMARO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
 Docteur en Droit, Notaire à Monaco.

Attribution de Fonds de Commerce  
 (Première Insertion)

Suivant acte sous signatures privées, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1934, enregistré le 12 septembre même mois, et déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du 6 novembre 1934, enregistré, contenant partage entre Mme WEBSTER, née ARATHOON, demeurant à Montréal (Canada) ; Mme MORRIS, née ARATHOON, demeurant à Binsted Place (Angleterre) ; M. Thaddeus, dit Teddy ARATHOON, Mlle Mary, dite May ARATHOON et Mlle Joan ARATHOON, ces trois derniers demeurant à Monte-Carlo, il a été attribué à M. Teddy ARATHOON, avec l'immeuble situé rue de la Scala et avenue de la Costa, à Monte-Carlo, dit *Grand Hôtel*, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant, avec bar, qui y est exploité sous la dénomination de *Grand Hôtel et Continental*.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 10 janvier 1935.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
 Docteur en droit, notaire  
 41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Droits Successifs  
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les vingt et vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-quatre, Mme Hélène VENTRE D'AURIOL, épouse de M. Joseph RAYMOND, demeurant à Beausoleil, 15, boulevard de la République, a cédé à 1° Mme Claire FELINE, veuve de M. Jules VENTRE D'AURIOL ; et 2° Mme Sophie VENTRE D'AURIOL, épouse de M. Augustin BARTOLI, demeurant tous deux à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins, tous les droits successifs lui revenant dans la succession de M. Jules - Eugène - Frédéric VENTRE D'AURIOL, son père, et notamment dans un fonds de commerce de bazar dénommé « *Bazar d'Utilité* », sis à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, dans le délai de dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
 Docteur en Droit, Notaire,  
 41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce  
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, les vingt et un décembre mil neuf cent trente-quatre et cinq janvier mil neuf cent trente-cinq, M. Joseph VENTURINI, restaurateur, demeurant actuellement à Marseille, 7, quai des Belges, a cédé à : Mme Joséphine ACCINELLI, veuve de M. Ignace FERRARI, Mme Giuseppina FERRARI, épouse de M. Renzo BESSEGHINI, et Mlle Bianca FERRARI, demeurant tous à Monte-Carlo, le fonds de commerce de bar, restaurant et chambres meublées connu sous le nom de *Hôtel du Commerce*, sis à Monte-Carlo, 52, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE DEFRESSINE  
 8, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce  
 (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 31 décembre 1934, enregistré, M. Georges MOUILLET, agent immobilier, et M<sup>me</sup> Rosine DUBUS ont vendu à M. et M<sup>me</sup> Edmond DEFRESSINE, les éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce de l'Agence Clarisse, ex Agence Defressine, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, le bail excepté.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à faire opposition entre les mains de M. Defressine, Agence Defressine, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente,

Monaco, le 10 janvier 1935.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-sept décembre mil neuf cent trente-quatre, M. Orecchia, liquidateur de la liquidation judiciaire de M. Joseph VERNETTI, en son vivant commerçant, demeurant à Monaco, 6, boulevard Prince Pierre, a cédé à M. Bartolomeo BERTOLA, employé, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince Pierre, le fonds de commerce d'alimentation générale, de représentation commerciale et entrepôt pour la vente en gros et détail à emporter des vins et spiritueux, sis à Monaco, 6, boulevard Prince Pierre.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 10 janvier 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Société d'Exploitation du Grand Hôtel et Continental**

Siège social : Monte-Carlo Le Grand Hôtel et Continental  
Avenue de la Scala

**Deuxième Avis**

Suivant acte sous seings privés en date du 24 décembre 1934, enregistré, M. Teddy ARATHOON a vendu à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU GRAND HOTEL ET CONTINENTAL, tout le matériel et tous les meubles meublants, objets mobiliers quelconques servant à l'exploitation de l'hôtel connu sous le nom *Le Grand Hôtel et Continental*, sis à Monte-Carlo, avenue de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux au siège de la Société acquéreuse.

Monte-Carlo, le 10 janvier 1935.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en droit, Notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**" PRIVATE HOLDING COMPANY "**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 800.000 francs

Le 10 janvier 1935, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « *Private Holding Company* » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-sept décembre mil neuf cent trente-quatre, et déposés après approbation aux minutes du dit notaire par acte du vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-quatre ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le sept janvier mil neuf cent trente-cinq, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le sept janvier mil neuf cent trente-cinq, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 10 janvier 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

**SOCIÉTÉ ORANJO**

Société Anonyme Monégasque au Capital de 200.000 Francs

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la SOCIÉTÉ ORANJO, Société « Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs, « établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu par « M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 21 août 1934 ; les « dits Statuts approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le « Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en « date du 4 décembre 1934, et déposés, au rang des « minutes du dit notaire, par acte du 10 décembre « même mois ;

« 2° Déclaration de souscription du capital social « numéraire (francs 99.000) et de versement du quart « du capital souscrit (francs 24.750) faite, par les « Fondateurs, suivant acte reçu, par le même notaire, « le 20 décembre 1934 ;

« 3° Délibération de la première Assemblée Générale constitutive de la dite Société tenue à Monaco, « au siège social, n° 1, montée du Castelleretto, à « Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), le 20 « décembre 1934 et déposée, avec toutes les pièces « constatant sa régularité, au rang des minutes du « même notaire, par acte du 21 décembre même mois ;

« 4° Délibération de la seconde Assemblée Générale « constitutive de la dite Société, tenue, à Monaco, au « dit siège social, le 29 décembre 1934 et déposée, avec « toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des « minutes du même notaire, par acte du même jour ».

Ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 janvier 1935.

(Signé :) Alex. EYMIN.

**BANQUE PRIVÉE DE MONACO**

(EN LIQUIDATION)

Société Anonyme Monégasque au Capital de 10.000.000 de francs

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Banque Privée de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 28 janvier 1935, à 15 heures, boulevard Princesse-Charlotte, 31, à Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

1° Rapport des Liquidateurs sur la situation de la liquidation au 30 septembre 1934 ;

2° Rapport des Commissaires ;

3° Fixation d'une première répartition aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires de dix actions, inscrits sur les registres de la Société au moins huit jours francs avant l'Assemblée.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter, soit par l'un d'eux, soit par un Membre de l'Assemblée.

Les Liquidateurs.

**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**

(Mont-de-Piété)

**VENTE**

Il sera procédé le **Mercredi 23 Janvier 1935**, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la première quinzaine d'Avril 1934, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

**MONTE-CARLO**

SAISON D'HIVER  
15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

**GOLF**

18 Trous -:- Ouvert toute l'Année

**MONTE-CARLO COUNTRY CLUB**

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: :: RESTAURANT :: :: ::

**MONTE-CARLO BEACH**

Piscine Olympique

**ETABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE**

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

**COMMUNICATIONS RAPIDES**

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL**

**H. CHOINIÈRE**

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUTS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

**AGENCE MARCHETTI** 37<sup>e</sup> ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

**ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES**

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

**Antoine MUSSO**

3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance**

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935